



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>



### Répression de l'hérésie par l'inquisition épiscopale.

#### § I. Existence de l'inquisition épiscopale en Belgique.

Il est incontestable que l'inquisition exercée par les évêques à l'égard de leurs diocésains respectifs a existé dans les anciens Pays-Bas. Elle y était reconnue et soutenue par les lois des souverains Belges et par les arrêts des magistrats; de la part des fidèles, elle n'y a jamais rencontré d'opposition.

Avant que Charles-Quint introduisît aux Pays-Bas l'inquisition apostolique, c'étaient, sauf exception (1), les délégués des évêques qui devaient rechercher les hérétiques dangereux et les traduire devant les juges d'Eglise; ceux-ci abandonnaient aux magistrats du prince ou de la commune les hérétiques qui persistaient jusqu'au bout dans une erreur contraire à la foi dominante. En cas de récipiscence, ils les réconciliaient avec l'Eglise.

Citons quelques exemples de l'action épiscopale, empruntés à l'histoire religieuse du *Belgium*.

---

(1) Je dis : sauf exception. Avant le XVI<sup>e</sup> siècle, on avait recours, quand on le jugeait nécessaire, aux inquisiteurs de Paris pour les pays de la langue française ou wallonne, et à ceux de Cologne pour les pays de la langue thioise. (Hopperus, Recueil et mémorial, n<sup>o</sup> 81, et Viglius, *de Philippo secundo oratio*, pag. 124).

Gérard I, évêque de Cambrai et d'Arras, homme de grande science et de vertu, découvrit dans son diocèse des étrangers, adeptes d'un nommé Gondulphe, qui professaient plusieurs erreurs renouvelées du manichéisme. Pour les ramener à la vraie foi, il les invita à venir s'expliquer devant un synode qu'il tint à Arras en 1025; il eut le bonheur de leur faire comprendre la fausseté de leurs opinions et de recevoir leur abjuration solennelle (1).

Dans les annales d'Anchin (*Annales Aquicinctensis monasterii*) on lit qu'en 1183 plusieurs hérétiques moururent sur le bûcher à Arras. Nul doute que préalablement l'autorité diocésaine ne les eût trouvés coupables d'erreurs contre la foi.

Dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, un imposteur de la pire espèce, nommé Tanchelin ou Tanchelm, répandit ses détestables erreurs et son immoralité dans le diocèse d'Utrecht et dans la ville naissante d'Anvers qui relevait alors de l'évêché de Cambrai. Le clergé d'Anvers, trop peu nombreux pour arracher la dangereuse ivraie semée par l'hérésiarque, s'adressa à son évêque, Burchard. Celui-ci fit appel au zèle de saint Norbert et de ses religieux de Prémontré; et c'est par eux qu'à la grande joie de Burchard et du peuple anversoise le parti impur de l'hérésiarque fut enfin vaincu (1122-1124). C'est là le *Triomphe de Saint Norbert*.

Au milieu du siècle suivant, un autre illustre évêque de Cambrai, Nicolas de Fontaines, venu à Anvers pour y visiter et enseigner ses ouailles, fit exhumer et brûler en public les restes d'un certain Wilhelm *Corneli*, autrefois bénéficiaire de Notre-Dame, qui avait osé prêcher les hérésies des Vaudois ou Pauvres de Lyon. Son successeur Guiard se dirigea également sur la ville pour y extirper la même secte qui y avait conservé des adeptes.

(1) Le Glay, *Came. Christ.* Introduction. Chap. VI et les sources y indiquées.

En 1254, le pape Alexandre IV ordonna de lever sur tous les ecclésiastiques *non exempts* du diocèse de Cambrai le 20<sup>e</sup> de leurs revenus pour couvrir les dépenses qu'avait faites l'évêque Nicolas de Fontaines en s'occupant à rechercher les hérétiques du diocèse (1). Ces dépenses supposent, ce semble, l'emploi de commissaires extraordinaires, puisque les officiaux, juges ordinaires en matière de foi, jouissaient des revenus imputés sur les ressources ordinaires de l'Eglise.

En 1244, Ponce, évêque d'Arras, déclare avoir appris par le témoignage des curés que frère Robert, de l'ordre des frères-prêcheurs, *juge délégué* en France contre les hérétiques, a dénoncé au public Henri Hukedien comme hérétique, et qu'après lui avoir assigné plusieurs jours pour se justifier, auxquels il n'a pas comparu, il l'a excommunié ainsi que ses adhérents et fauteurs (2).

En 1429, les comptes de la commune de Namur font mention de douze lots de vin de Beaume et de France, " présentés aux inquisiteurs envoyés en cette ville de par mons. le Duc (3). "

Jacques Du Clercq rapporte dans ses Mémoires qu'en 1459, sous le règne de Philippe-le-Bon, l'inquisiteur de Paris livra aux flammes deux vaudois, l'un à Arras et l'autre à Douai. Un inquisiteur épiscopal, religieux augustin, avait été mêlé à la procédure pour constater le crime d'hérésie.

En 1477 on trouve à Bruges Eustache Leenwercke, inquisiteur de l'ordre de saint Dominique, qui recherche les hérétiques et condamne un clerc de la paroisse de Becelare, près d'Ypres, à la prison perpétuelle.

(1) C<sup>te</sup> de Saint-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCCLXXXVI.

(2) *Ibid.* pag. CCCCLVI.

(3) *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, II, 99.

Jean Hocsem, chanoine de Liège, témoigne dans les *Gesta* des Pontifes Liégeois que vers l'an 1310 le Hainaut et le Brabant virent apparaître les fanatiques Lollards ou Beghards. Ces fourbes et faux dévots répandirent aussi leurs erreurs dans le Cambrésis. L'évêque de Cambrai, impuissant pour les réduire, eut recours au pape Clément VI qui ordonna de les livrer à la vindicte du bras séculier. La plupart se soumirent à l'Eglise et furent absous par l'évêque qui avait reçu de Rome des pleins-pouvoirs à cet effet (1).

Il résulte des faits exposés, qu'avant le règne de Charles-Quint le soin de rechercher les hérétiques qui pouvaient égarer les masses, et de les traduire devant les juges d'Eglise, était abandonné, sauf exception, à la juridiction épiscopale, et que ceux-ci livraient, le cas échéant, aux magistratures communales ou principales les hérétiques obstinés qu'ils ne parvenaient pas à convertir (2).

## § II. Répression des premiers luthériens à Anvers au temps de Charles-Quint.

Un fait bien plus remarquable que les précédents nous est fourni par les historiographes d'Anvers. Il importe d'autant plus de le rappeler qu'il s'agit des premiers propagateurs de la réforme luthérienne dans les Pays-Bas austro-espagnols (3).

(1) Le Glay, *Camer. Christ.* Introduction. Chap. IX, pag. xli.

(2) M. Duverger (Bulletins de l'Académie royale, année 1875, pag. 863-897) accumule des faits, des dates et des citations, pour prouver contre les historiens catholiques ce qu'ils ne songent pas à contester, à savoir : il y a eu en Belgique des inquisiteurs avant que Charles-Quint n'introduisît l'inquisition apostolique.

(3) Les détails suivants sont puisés dans Diercxsens, *Antwerpia Christo nascens et crescens*, t. II, sous l'an 1524, et t. III, sous l'an 1523.

Des ermites augustins de l'observance ou de la congrégation saxonne (moines qui s'étaient séparés du corps de l'ordre sous prétexte de mieux observer les règles,) étaient venus du couvent d'Enckhuyzen (Hollande septentr.) s'établir à Anvers vers l'an 1511. Après de longs démêlés avec le chapitre collégial de Notre-Dame qui s'opposait vivement à leur admission, ils furent enfin admis et reconnus à la suite d'un arrangement conclu entre eux et les chanoines, le 20 juillet 1514. Leur prieur était le frère Jean Van Mechelen (*alias* Raten), ancien disciple du moine Martin Luther à Witttemberg et grand partisan de ses nouveautés. Il fut remplacé par le frère Jacques Spreng *alias* Probst ou Proost (en latin *Praepositus*), d'Ypres, également élève et admirateur de l'augustin saxon Luther. Comme son prédécesseur, il se mit à prêcher et à défendre les nouvelles doctrines que Léon X avait solennellement anathématisées dans l'admirable bulle *Exsurge Domine* du 15 juin 1520.

Les augustins d'Anvers furent dénoncés, sur la fin de 1521, à Robert de Croy, évêque-administrateur de Cambrai, et à l'empereur Charles-Quint. L'évêque désigna (décembre 1521) deux docteurs de Louvain, le frère Nicolas Barchem d'Egmond, de l'ordre du Carmel, et Jacques Latomus (Masson), professeur de théologie à Louvain (1), pour examiner, selon les formes de droit, l'orthodoxie ou l'hétérodoxie du prieur Jacques Praepositus, principal accusé. L'interrogatoire eut lieu en présence de commissaires impériaux et de quelques délégués des officiaux cambrésiens, de résidence à Bruxelles. On trouva que le prieur avait chaudement soutenu en chaire et dans ses entretiens privés une trentaine de propositions luthériennes

(1) Sur ces illustres savants, honorés des sarcasmes de Luther, voir la *Biographie nationale*, et Namèche, *Cours d'histoire nationale*, X, 884 et 890.

sur les indulgences, la puissance du Pape, le libre-arbitre, le nombre des sacrements, etc. Conduit à Bruxelles par les autorités civiles, il y fit (9 février 1522) une rétractation publique, du haut du jubé de S<sup>te</sup> Gudule, sous la présidence du nonce Jérôme Aleandro, de Jérôme Van der Noot, chancelier du conseil souverain de Brabant, et de l'évêque suffragant de Cambrai (Adrien Herbouts, de Bruges), du conseiller François Van der Hulst, et en présence d'autres illustres représentants de l'Eglise et de l'Etat.

Jacques Praepositus n'avait fait qu'une rétractation apparente: retiré à Ypres, sa ville natale, il devint bientôt *relaps*. De nouveau appréhendé au corps, en mai 1522, et enfermé au couvent des franciscains à Bruxelles, il réussit à s'échapper et prit la route de Saxe. Les frères Henri Muller, *alias* de Zutphen, et Lambert Thoren ou Thorn, successivement prieurs après lui, étaient également infectés du venin luthérien et osèrent prêcher même aux coins des rues. Le premier, mis en lieu sûr, s'évada; retiré en Allemagne, il renouvela ses erreurs et finit ses jours dans les flammes à Brême; le second aima mieux, à ce qu'il paraît, sauver sa vie en abjurant publiquement.

Tout, cependant, n'était pas fini à Anvers. L'erreur avait commencé à prendre racine dans une certaine classe avide de nouveautés, et il était nécessaire d'y porter prompt remède. C'est pour ce motif que les officiaux cambrésiens de Bruxelles, de l'avis du conseil privé, demandèrent un inquisiteur au chapitre et à l'évêque de Cambrai. Le conseil délégua, pour faire l'enquête concurremment avec l'inquisiteur, le seigneur d'Hoogstraten, le chancelier Van der Noot et l'audiencier Van Springer. Tous les moines, trouvés hétérodoxes, furent emmenés au château de Vilvorde (juin 1522). Mais ils n'y restèrent pas longtemps :

ils firent rétractation publique à N.-D. d'Anvers et furent réinstallés dans leur couvent. Deux d'entre eux restèrent opiniâtres dans l'erreur, frère Jean Van Esseche et frère Henri Voes ou Vos. Le pouvoir civil les incarcéra à Bruxelles où l'inquisiteur et les théologiens firent leur interrogatoire. Tous deux furent condamnés à être solennellement dégradés selon les prescriptions de la liturgie, et livrés ensuite à la justice séculière qui leur infligea le supplice du feu à Bruxelles. Avant de monter au bûcher (1<sup>er</sup> juillet 1523), ils se réconcilièrent avec l'Eglise catholique (1).

La justice humaine satisfaite, le large conseil (*breedenraed*) d'Anvers écrivit à l'archiduchesse gouvernante Marguerite d'Autriche, que le peuple, en haine de l'hérésie, demandait l'expulsion de la communauté augustiniennne, la destruction totale du couvent et de la chapelle, et l'érection d'une église paroissiale au même endroit. La gouvernante demanda l'autorisation au Saint-Siège pour satisfaire à ces désirs. Le pape Adrien VI ayant donné, immédiatement après, une réponse favorable, les odieux bâtiments furent rasés jusqu'aux fondements, et l'on érigea en 1529 une église paroissiale sous le vocable de S<sup>t</sup> André. Dès lors cessèrent les troubles que les martinistes avaient excités à Anvers, mais il n'en resta pas moins un ferment de luthéranisme dans beaucoup d'esprits.

L'expulsion des derniers religieux avait eu lieu le 6 octobre 1523. Tous furent châtiés selon les formes légales. Tant était vive et générale l'horreur qu'inspirait l'hérésie.

Rappelons aussi que les autorités civiles et ecclésiastiques ci-

(1) La répression était prompte et souvent terrible. Vers 1524, un prêtre, nommé Nicolas Danners, monta sur le mât d'un navire à Anvers, pour prêcher l'hérésie: livré aux magistrats, il fut, le lendemain, cousu dans un sac et noyé dans l'Escaut près du *Kraen-hoof*. (Diercxsens, IV, 13.)

tèrent plusieurs laïques suspects d'hérésie, entre autres le lettré alostois Corneille Grapheüs, *alias* Scribonius (Schrijver,) secrétaire de la ville d'Anvers, justement accusé d'avoir émis des idées luthériennes dans ses écrits et ses discours. Il rétracta publiquement ses opinions au grand-marché à Bruxelles et au *doxael* de Notre-Dame à Anvers, en présence de l'inquisiteur Nicolas d'Egmond, de François Van der Hulst et de Florent Oom Van den Weygaerd. Banni à perpétuité, il put cependant revenir à Anvers avant 1537 et redevint secrétaire de la ville en 1540 ; il y trépassa, le 19 décembre 1558, en bon catholique. Son fils Alexandre que nous retrouverons plus loin, fut à son tour secrétaire communal (1).

Lorsqu'en 1522 le pape Adrien VI, faisant droit à la demande de Charles-Quint, délivra les pouvoirs d'inquisiteur universel au conseiller François Van der Hulst, qu'il avait connu personnellement en Belgique, il réserva très-expressément les droits des évêques (d'Utrecht, de Cambrai, d'Arras, de Tournai et de Thérouanne) pour leurs diocèses respectifs (2). Les officialités continuèrent à procéder, de leur côté, contre les adeptes des nouvelles doctrines importées des pays voisins. Il y a de nombreux exemples de procès portés devant les officiaux de l'évêque de Cambrai, notamment en Brabant, et dans lesquels intervenaient, à l'occasion, les échevinages des villes. Toutefois, on remarque que dans les provinces ou " beso-gnaient ", l'inquisiteur apostolique Van der Hulst et ses délégués, l'action épiscopale des officiaux était ordinairement devancée et conséquemment annihilée par ces juges d'exception.

(1) P. Génard, *Antwerpsch Archievenblad*, VII, 126 et 127.

(2) La législation qui réserve le droit des ordinaires diocésains avait été sanctionnée par Boniface VIII, in VI, l. V. V. tit. II, c. XVII *Per hoc*; elle fut renouvelée par Benoît XI, *Extrav. comm.* liv. V, tit. II I, c. I *Ex eo*. Cfr. Benoît XIV, *De Syn. diac.* l. IX, c. V, n° III.

### § III. Inquisiteurs dans la principauté de Liège.

Une charte de 1238, émanée du prévôt, des archidiaques et de tout le chapitre cathédral de Liège, pendant la vacance du siège après la mort de Jean d'Als, fait connaître à toutes les personnes, ecclésiastiques ou non, châtelains, baillis, écoutètes, maiers et échevins de toutes les villes du diocèse, que le chapitre a chargé les frères-prêcheurs de faire l'inquisition des hérétiques qui pourraient exister dans le diocèse, et leur demande de donner à ces religieux l'aide et l'assistance dont ils auront besoin (1). Les inquisiteurs de la foi n'avaient guère d'autres attributions que de rechercher, de réconcilier ou de punir les hérétiques au for ecclésiastique ou de les renvoyer, convaincus et pertinaces, au for séculier.

À Liège, les bourgeois n'étaient justiciables par *enquête* que par *loi et franchise* (2).

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le protestantisme se glissa aussi dans la principauté de Liège. Le nonce apostolique, cardinal de S<sup>t</sup> Anastase, archevêque de Palerme, donna les pouvoirs d'inquisiteur au prince-évêque cardinal Erard de la Marck non seulement pour les Pays-Bas espagnols, mais aussi pour la principauté de Liège. Le 12 février 1525, le pape Clément VII confirma cette nomination et donna au prince-évêque *plenam et supremam super sancta Inquisitione ejusque ministris superintendentiam et auctoritatem*, avec faculté de nommer des inquisiteurs apostoliques délégués. Comme nous verrons au chapitre III, les pouvoirs inquisitoriaux d'Erard ne furent pas reconnus dans les Pays-Bas de Charles-Quint, mais ils le furent dans la principauté de Liège. — En 1529, le prince-évêque désigna Thierry

(1) Compte-rendu de la Comm. royale d'histoire, 1<sup>re</sup> série, IX, 46.

(2) Pouillet, Droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège, 51 et 632.

Hezius (1), ancien secrétaire du pape Adrien VI, chanoine de Liège, et l'official Arnould Carpentari pour exercer les pénibles fonctions de l'inquisition dans la ville de Maestricht où la réforme luthérienne avait gagné des adeptes. Tous deux firent preuve d'une grande modération, au point qu'un historien très-passionné, Ch. Rahlenbeck, n'a pu s'empêcher de dire que l'inquisiteur Thierry Hezius n'oublia jamais ce qu'il avait appris en servant le pape Adrien VI (2).

A la demande d'Erard de la Marck et du clergé primaire, le St. Siège envoya le P. Jean Jamolet, prieur des carmes-chaussés, avec les pouvoirs d'inquisiteur apostolique (1532). L'apparition de ce délégué excita l'alarme dans la cité, jalouse de ses droits; les magistrats défendirent formellement "à toute personne quelconque de prendre connaissance des crimes des bourgeois même en matière de religion." L'évêque eut beau représenter que l'envoyé pontifical n'était chargé que de faire enquête sur les doctrines des personnes suspectes d'hérésie, et non de porter des jugements ni de troubler l'ordre des juridictions existantes; qu'il s'agissait uniquement de l'enquête qui appartient essentiellement à l'épiscopat, gardien naturel de la religion, et non de l'inquisition espagnole dont il n'était pas plus partisan que ses sujets. Les magistrats répondirent: "Nous avons nos lois; s'il s'agit de matière civile ou criminelle, qu'on renvoie les coupables aux échevins; s'agit-il de délits religieux, nos tribunaux ecclésiastiques en sont chargés; nous

(1) Voir dans les *Studiën op godadienstij, wetenschappelijk en letterkundig gebied* (Utrecht), 16<sup>e</sup> année, vol. XXII, et 17<sup>e</sup> année, vol. XXIII, une intéressante étude du P. H. J. Allard sur Thierry Hezius, *Dirk van Heeze*.

(2) *L'Eglise de Liège et la révolution*; 2<sup>e</sup> édit. p. 89. Rahlenbeck, le croirait-on, a des excuses et des éloges pour les anabaptistes du pays de Liège, pour le comte Lumey de sanguinaire mémoire, et pour le prédicant Herman Modet, le fanatique instigateur des iconoclastes d'Anvers en 1566.

ne souffrirons rien de contraire à nos anciens privilèges. „

Le prince-évêque lui-même fit alors des règlements pour couper court au mal. Ses mesures répressives obtinrent l'approbation générale et furent exécutées avec le concours des tribunaux civils; car le peuple de Liège était catholique, dit le B<sup>on</sup> de Gerlache; il voulait avant tout le maintien de la religion qu'il considérait comme la première de ses libertés.

Le concordat du 10 mars 1542, conclu entre Charles-Quint, comme duc du Brabant, et S. A. Erard de la Marck, chef diocésain d'une partie du Brabant, réservait à l'évêque seul (sauf les droits des inquisiteurs pontificaux) le droit naturel de juger l'hérésie, au moins quant à l'existence même du crime ou à l'appréciation de la doctrine; le schisme sentant l'hérésie, le sacrilège accompagné d'abjuration de la foi, etc. Mais l'empereur-duc conservait le droit de châtier ceux qui contrevenaient directement ou indirectement à ses édits religieux ou professaient des doctrines déjà condamnées comme hérétiques (1).

Si Erard de la Marck a résisté de toutes ses forces à l'invasion des hérésies nouvelles, c'est qu'il connaissait leurs tendances; partout où elles se sont implantées, elles ont voulu renverser le gouvernement. La tolérance religieuse, telle que la comprend notre siècle libéral et sceptique, était inconnue au XVI<sup>e</sup> siècle; elle n'était réclamée ni par les Liégeois ni par d'autres peuples.

En 1570, sous Gérard de Groisbeck, le peuple de Liège déclara solennellement qu'il ne voulait pas changer sa vieille religion (2).

(1) *Placcaeten ende ordonnantiën van de Hertoghen van Brabant*, t. I, pag. 21. col. 2. — Cfr. Pouillet, *Histoire du droit pénal de Brabant*, pag. 64. — Erard de la Marck, très-dévoué à la maison d'Autriche, avait travaillé pour l'élévation de Charles à l'Empire. En retour de bons offices, l'empereur le nomma membre de son conseil privé (1520) et lui obtint le chapeau de cardinal qu'il lui remit de ses mains dans l'église de St Aubin à Namur, en janvier 1522.

(2) De Gerlache, *Histoire de Liège*, p. 331 et 332.

§ IV. *Les officialités épiscopales.*

C'est parce que les évêques sont, de droit divin, les *inquisiteurs* de la foi (sans en porter le nom), qu'ils avaient des cours ecclésiastiques présidées par leur vicaire-général official.

Ces tribunaux permanents, appelés *officialités*, étaient une émanation du droit doctrinal et coërecitif des évêques, divinement chargés de veiller avec toute sollicitude à la conservation des saines croyances, des bonnes mœurs et des droits sacrés de l'Eglise. Ils réprimaient l'hérésie, le schisme, la magie, la sorcellerie, l'usure notoire, les attentats contre les clercs, les crimes commis dans les lieux saints, le blasphème, le concubinage, la violation du repos dominical, etc.

Les officiaux rendaient la justice dans les formes et avec l'appareil usité par les officiers civils de justice. Ils avaient un prétoire stable, des sessions périodiques, un promoteur (*voortzetter*), un greffier, des avocats (*voorsprekers*), des huissiers ou appariteurs, (*deurweerders*), assesseurs, etc.

Le droit canon leur défendait d'infliger des peines qui entraînaient l'effusion du sang. Si le crime méritait la peine capitale, selon le droit commun ou les ordonnances locales, ils épuisaient tout leur pouvoir en abandonnant le coupable *braccio seculari*, c'est-à-dire à la justice des officiers du prince. Ceux-ci commençaient alors un nouveau procès et appliquaient les peines afflictives. Cependant, si les preuves ne semblaient pas suffisantes, le prince pouvait acquitter l'inculpé (1).

Nos évêques avaient, chacun, leurs officialités dans nos provinces. Seulement, en vertu du droit public des Pays-Bas, ils devaient éta-

(1) Zypaeus, *De Jurisdiet. eccl. et civili*, l. I, c. VII.

blir un official *forain*, pour rendre la justice dans les localités où ne résidait pas leur official en titre. C'est ainsi que l'évêque de Liège avait un official forain pour le Limbourg, et un autre (à Louvain) pour la partie du Brabant qui était sous sa juridiction; l'évêque de Cambrai avait des officiaux à Bruxelles, à Mons, à Tournai; celui de Namur, à Gembloux et à Nivelles (1).

Les officialités jouissaient de plusieurs franchises reconnues par l'Etat; l'empereur Joseph II, qui en voulait à nos franchises, supprima les officialités, malgré les légitimes réclamations du clergé et des états provinciaux.

(1) Poulet, *Constitutions nationales belges*, pag. 123.

